



DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

Le maire atteste de la télétransmission au contrôle de légalité de l'ensemble des délibérations, le 30/03/2026. Document affiché à la Mairie de Sérigné pour une durée minimale de 2 mois à compter du 30/03/2026.



Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette – BP24111 -44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>)

CONSEIL MUNICIPAL

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES

SÉANCE DU 27 MARS 2026 – 19H00

| Délibération N° | Objet | Décision du 27/03/2026 |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 2026-03-034 | Nomination d'un secrétaire de séance | Nomme |
| 2026-03-035 | Arrêt du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 | Arrêt du PV |
| 2026-03-036 | Indemnités de fonction du maire et des Adjoints | Adoptée à l'unanimité |
| 2026-03-037 | Délégations au Maire | Adoptée à l'unanimité |
| 2026-03-038 | Election des membres de la commission d'Appel d'Offre | Adoptée à l'unanimité |
| 2026-03-039 | Commissions Communales | Adoptée à l'unanimité |
| 2026-03-040 | Représentation de la Commune au Comité syndical Territorial de l'Energie en vue de l'élection des délégués au comité Syndical du SYDEV | Adoptée à l'unanimité |
| 2026-03-041 | Désignation des délégués au SIVU de gendarmerie | Adoptée à l'unanimité |
| 2026-03-042 | Vendée Expansion - SPL - Désignation du représentant permanent à l'Assemblée Spéciale et du représentant permanent à l'Assemblée Générale des actionnaires | Adoptée à l'unanimité |
| 2026-03-043 | Droit de Préemption - parcelles classées en nature de taillis ZO73 et 74 | Adoptée à l'unanimité |
| 2026-03-044 | Approbation des rapports de la CLECT du 26/11/2025 et 05/01/2026 | Adoptée à l'unanimité |

Document affiché le 30 MARS 2026 conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire, Yves BAUDRY



DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE

Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures 00, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine – BOUILLAUD Julie – GAMIN Hélène – GUILMINEAU Delphine – JOURDAIN Fabienne – LEBON Sandrine
Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory – CLÉMENT Hervé – DIEUMEGARD Romain – GAUTRONNEAU Thomas – PORTRAIT Jean-Hugues
Absent excusé : FAUCHERON Jean-Michel (pouvoir donné à M. DIEUMEGARD Romain)
Secrétaire : Mme BOUILLAUD Julie

2026-03-034-Nomination d'un/e secrétaire de séance

VU les dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de chaque séance du Conseil municipal, il est de tradition de nommer comme secrétaire de séance l'un des conseillers municipaux parmi les noms proposés ci-après :

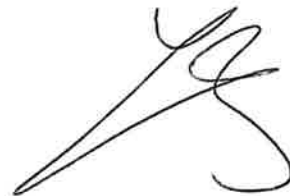
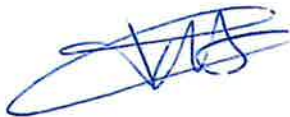
VU les conseillers proposés :
- BOUILLAUD Julie
- GAMIN Hélène
- BONICHON Sandrine

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 15 voix, M. Jean-Michel FAUCHERON ayant donné pouvoir à M. DIEUMEGARD Romain :

-**NOMME** en qualité de secrétaire de séance : Mme BOUILLAUD Julie

*Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Julie BOUILLAUD*

*Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,*



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 30 MAR 2026
et publication du
Le Maire, 30 MAR 2026



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE

Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures 00, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine – BOULLAUD Julie –
GAMIN Hélène – GUILMINEAU Delphine – JOURDAIN Fabienne –
LEBON Sandrine
Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory –
CLÉMENT Hervé – DIEUMEGARD Romain – GAUTRONNEAU Thomas –
PORTRAIT Jean-Hugues
Absent excusé : FAUCHERON Jean-Michel (pouvoir donné à M. DIEUMEGARD Romain)
Secrétaire : Mme BOULLAUD Julie

2026-03-035-Arrêt du Procès-Verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 20 mars 2026 a été transmis par mail le 23 mars 2026 à Mmes et M. les conseillers municipaux de Sérigné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 15 voix, M. FAUCHERON ayant donné pouvoir à M. DIEUMEGARD Romain:

-ARRETE le procès-verbal du Conseil municipal de Sérigné du 20 mars 2026.

Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Julie BOULLAUD

Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 30 MAR 2026
et publication du 30 MAR 2026
Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 14**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures 00, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine – BOUILLAUD Julie – GAMIN Hélène – GUILMINEAU Delphine – JOURDAIN Fabienne – LEBON Sandrine
Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory – CLÉMENT Hervé – DIEUMEGARD Romain – GAUTRONNEAU Thomas – PORTRAIT Jean-Hugues

Absent excusé : FAUCHERON Jean-Michel (pouvoir donné à M. DIEUMEGARD Romain)
Secrétaire : Mme BOUILLAUD Julie

2026-03-036-Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Le Maire expose que les élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions compte tenu de leur(s) mandat(s). Ces indemnités sont réglementées et plafonnées. La majorité des plafonds d'indemnités de fonction sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et calculées selon la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune ou l'établissement. La population à prendre en compte est la population « totale » telle qu'elle résulte du dernier recensement. Le CGCT détermine pour les collectivités, les établissements publics un barème spécifique établi en référence à la population selon le résultat du dernier recensement.

L'indemnité du Maire est fixée de droit et sans débat au taux maximum. Mais le maire peut, à son libre choix, demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur. Le Maire propose donc au conseil municipal de fixer cette indemnité à un montant inférieur.

Le montant de l'indemnité des adjoints est déterminé librement par le conseil municipal, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire (équivalente à l'indemnité du Maire et à l'indemnité maximale cumulée des adjoints). L'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°82-1105 du 23/12/2025 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la délibération n°2026-03-033 fixant le nombre d'adjoints à 4.

Vu le Procès-Verbal en date du 20/03/2026 constatant l'élections du Maire et des adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Considérant que la commune de Sérigné compte 1 077 habitants (INSEE – population de référence au 1^{er} janvier 2023 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026)

Considérant que pour une commune de 1 077 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé de droit à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que pour une commune de 1 077 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Considérant que l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 1027.

Considérant que la volonté de M. BAUDRY Yves, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le taux des indemnités des adjoints et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, 15 voix, M. Jean-Michel FAUCHERON ayant donné pouvoir à M.DIEUMEGARD Romain :

Article 1 : DE FIXER l'indemnité de fonction du Maire à 37% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : DE FIXER les indemnités de fonction des Adjointes comme suit :

1er Adjoint : 14,2% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2e Adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

3e Adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

4e Adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 3 : Le montant global des indemnités, soit **86.51 % de l'indice brut terminal**, demeure inférieur à l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée (soit **141,22 %** pour le Maire et 4 Adjointes).

Article 4 : Les indemnités de fonction seront versées mensuellement et évolueront automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 : Le tableau récapitulatif des indemnités de fonction est joint en annexe de la présente délibération.

.....
Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Julie BOUILLAUD

.....
Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 30 MAR. 2026
et publication du 30 MAR. 2026
Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION

COMMUNE DE SERIGNE

Article L2123-20-1-III – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Arrondissement : Fontenay-le-Comte

Collectivité : Sérigné

Population totale : 1 077 habitants

Indemnités du Maire

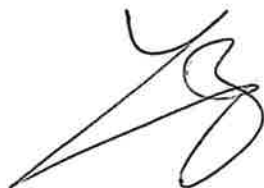
| Nom Prénom du bénéficiaire | % de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) | Total brut mensuel en € |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| BAUDRY Yves | 37% | 1520,89 |

Indemnités des adjoints

| Nom Prénom des bénéficiaires | % de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) | Total brut mensuel en € |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 1 ^{er} Adjoint : DIEUMEGARD Romain | 14.2% | 583,69 |
| 2 nd Adjoint : GUILMINEAU Delphine | 11.77% | 483.80 |
| 3 ^{ème} Adjoint : CLÉMENT Hervé | 11.77% | 483.80 |
| 4 ^{ème} Adjoint : BOULLAUD Julie | 11.77% | 483.80 |

A Sérigné, le 27 mars 2026,

Le Maire, Yves BAUDRY



Acte rendu exécutoire après dépôt
en préfecture le 30 MAR. 2026
et publication au
Bulletin Municipal le 30 MAR. 2026



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 14**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures 00, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine – BOUILLAUD Julie -
GAMIN Hélène – GUILMINEAU Delphine – JOURDAIN Fabienne –
LEBON Sandrine
Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory –
CLÉMENT Hervé – DIEUMEGARD Romain – GAUTRONNEAU Thomas –
PORTRAIT Jean-Hugues
Absent excusé : FAUCHERON Jean-Michel (pouvoir donné à M. DIEUMEGARD Romain)
Secrétaire : Mme BOUILLAUD Julie

2026-03-037-Délégations au Maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, M. le Maire invite le Conseil Municipal à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 15 voix, M. Jean-Michel FAUCHERON ayant donné pouvoir à M. DIEUMEGARD Romain, décide :

-De DONNER délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 20 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° de passer les contrats d'assurance ;

6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

13° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; soit uniquement si le Conseil Municipal ne se réunit pas dans le délai imparti pour la réponse.

14° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ; lorsque ces actions concernent :

- a) les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- b) les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- c) les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause ;

15 ° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; soit pour toute dépense inférieure à 5000 € HT.

16° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

17° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux;

18° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal, soit 100 000,00 €;

19° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit, uniquement si le Conseil Municipal ne se réunit pas dans le délai imparti pour la réponse, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

20° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, soit uniquement si le Conseil Municipal ne se réunit pas dans le délai imparti pour la réponse ;

21° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; soit uniquement si le Conseil Municipal ne se réunit pas dans le délai imparti pour la réponse ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 2° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

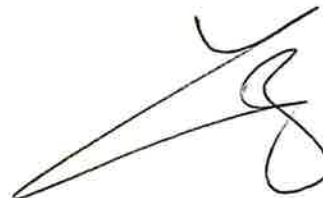
*Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Julie BOUILLAUD*



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 30 MAR. 2026
et publication du 30 MAR. 2026
Le Maire,



*Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,*



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 14**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures 00, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine – BOUILLAUD Julie – GAMIN Hélène – GUILMINEAU Delphine – JOURDAIN Fabienne – LEBON Sandrine

Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory – CLÉMENT Hervé – DIEUMEGARD Romain – GAUTRONNEAU Thomas – PORTRAIT Jean-Hugues

Absent excusé : FAUCHERON Jean-Michel (pouvoir donné à M. DIEUMEGARD Romain)

Secrétaire : Mme BOUILLAUD Julie

2026-03-039-Commissions communales

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 15 voix, M. Jean-Michel FAUCHERON ayant donné pouvoir à M. DIEUMEGARD Romain :

- **ARRETE** la liste et la composition des commissions communales telle qu'indiquée ci-après :
- **DIT** que le maire est d'office membre de toutes les commissions.

Responsable : Monsieur le Maire ou un adjoint

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|
| Economie et Finance | Yves BAUDRY - président | Hélène GAMIN |
| | Delphine GUILMINEAU | Jean-Hugues PORTRAIT |
| | Sandrine BONICHON | Romain DIEUMEGARD |
| | Jean-Michel FAUCHERON | Sandrine LEBON |
| Voirie, sécurité routière, bâtiments, environnement, services techniques | Hervé CLÉMENT - président | Grégory CAUDAL |
| | Romain DIEUMEGARD | Jean-Hugues PORTRAIT |
| | Philippe BRÉMAUD | Fabienne JOURDAIN |
| Pôle scolaire – Enfance et jeunesse | Delphine GUILMINEAU – Présidente | Sandrine BONICHON |
| | Julie BOUILLAUD | Thomas GAUTRONNEAU |
| | Sandrine LEBON | Hélène GAMIN |
| Communication | Romain DIEUMEGARD – Président | Sandrine LEBON |
| | Julie BOUILLAUD | Fabienne JOURDAIN |
| | Valérie ALVES | Thomas GAUTRONNEAU |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------|
| Salles communales et Accessibilité | Julie BOUILLAUD - Présidente | Delphine GUILMINEAU |
| | Philippe BRÉMAUD | Fabienne JOURDAIN |
| | Hervé CLÉMENT | Grégory CAUDAL |
| | Valérie ALVES | Sandrine LEBON |
| Vie associative et sportive / Animation | Romain DIEUMEGARD – Président | Sandrine BONICHON |
| | Hélène GAMIN | Sandrine LEBON |
| | Delphine GUILMINEAU | Thomas GAUTRONNEAU |
| | Jean-Michel FAUCHERON | Fabienne JOURDAIN |
| Cimetière, Columbarium | DIEUMEGARD Romain – Président | Grégory CAUDAL |
| | Hervé CLÉMENT | Valérie ALVES |
| | | |
| Bibliothèque et culture | Julie BOUILLAUD - Présidente | Romain DIEUMEGARD |
| | Valérie ALVES | |
| | Hélène GAMIN | |
| Commission d'Appel d'offre Arrêtée lors de la délibération 2026-03-038 | Yves BAUDRY - Président | |
| | Romain DIEUMEGARD - Titulaire | Philippe BRÉMAUD - suppléant |
| | Hervé CLÉMENT - Titulaire | Jean-Hugues PORTRAIT – suppléant |
| | Grégory CAUDAL -Titulaire | Jean-Michel FAUCHERON – suppléant |
| Urbanisme, PLUIH et aménagement du territoire | Hervé CLÉMENT - président | Jean-Michel FAUCHERON |
| | Romain DIEUMEGARD | Philippe BRÉMAUD |
| | Yves BAUDRY | Jean-Hugues PORTRAIT |
| Personnel, Action sociale et Santé | Delphine GUILMINEAU – présidente | Fabienne JOURDAIN |
| | Yves BAUDRY | Grégory CAUDAL |
| | Romain DIEUME GARD | |
| Environnement, protection du vivant | Romain DIEUMEGARD – président | Valérie ALVES |
| | Hervé CLÉMENT | Yves BAUDRY |
| | Romain DIEUMEGARD | |

Pour extrait conforme,
 La secrétaire de séance,
 Julie BOUILLAUD

Acte rendu exécutoire après dépôt
 en Préfecture le 30 MAR. 2026
 et publication du.....
 Le Maire,

30 MAR. 2026

Pour extrait conforme
 Le Maire,
 Yves BAUDRY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 14**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures 00, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine – BOUILLAUD Julie –
GAMIN Hélène – GUILMINEAU Delphine – JOURDAIN Fabienne –
LEBON Sandrine
Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory –
CLÉMENT Hervé – DIEUMEGARD Romain – GAUTRONNEAU Thomas –
PORTRAIT Jean-Hugues

Absent excusé : FAUCHERON Jean-Michel (pouvoir donné à M. DIEUMEGARD Romain)

Secrétaire : Mme BOUILLAUD Julie

**2026-03-040-Représentation de la Commune au Comité Territorial de l'Energie en vue de
l'élection des délégués au Comité syndical du SYDEV**

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Ile d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Ile d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'un **délégué titulaire** et d'un **délégué suppléant** parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un délégué titulaire et par un délégué suppléant,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,


Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 15 voix, M. Jean-Michel FAUCHERON ayant donné pouvoir à M. DIEUMEGARD Romain :

- Décide de recourir au vote à main levée.
- Désigne parmi les 2 candidats déclarés :
 - M. BAUDRY Yves délégué titulaire, représentant de la commune au sein du CTE du SYDEV
 - M. BRÉMAUD Philippe délégué suppléant, représentant de la commune au sein du CTE du SYDEV

.....
Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Julie BOUILLAUD

.....
Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,


Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le
et publication du 30 MAR. 2026
Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE

Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures 00, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine – BOUILLAUD Julie –
GAMIN Hélène – GUILMINEAU Delphine – JOURDAIN Fabienne –
LEBON Sandrine
Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory –
CLÉMENT Hervé – DIEUMEGARD Romain – GAUTRONNEAU Thomas –
PORTRAIT Jean-Hugues

Absent excusé : FAUCHERON Jean-Michel (pouvoir donné à M. DIEUMEGARD Romain)

Secrétaire : Mme BOUILLAUD Julie

2026-03-041 – Désignation des Délégués au S.I.V.U. DE GENDARMERIE

Le Conseil Municipal doit élire 2 délégués titulaires qui représenteront la Commune au Comité Syndical qui siègeront à ce dernier.

L'élection a lieu conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection donne les résultats suivants :

-DELEGUES TITULAIRES

Monsieur BAUDRY Yves (15 voix)
31, rue des blés dorés – 85200 SERIGNE

Monsieur BRÉMAUD Philippe (15 voix)
10 rue des orges perlés – 85200 SERIGNE

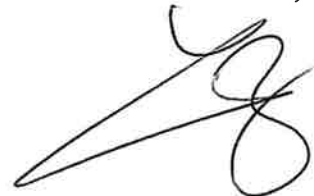
Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Julie BOUILLAUD



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 30 MAR. 2026
et publication du 30 MAR. 2026
Le Maire,



Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 12**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures 00, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine – BOULLAUD Julie – GAMIN Hélène – GUILMINEAU Delphine – JOURDAIN Fabienne – LEBON Sandrine
Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory – CLÉMENT Hervé – DIEUMEGARD Romain – GAUTRONNEAU Thomas – PORTRAIT Jean-Hugues

Absent excusé : FAUCHERON Jean-Michel (pouvoir donné à M. DIEUMEGARD Romain)
Messieurs Baudry Yves et Dieumegard Romain quittent la salle conformément à l'article L1524-5 du CGCT.

Secrétaire : Mme BOULLAUD Julie

2026-03-042–Vendée Expansion – SPL - Désignation du représentant permanent à l'Assemblée Spéciale et du représentant permanent à l'Assemblée Générale des actionnaires

Conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, Messieurs BAUDRY Yves et DIEUMEGARD Romain quittent la salle au moment du vote.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est actionnaire de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 788 779 502).

La société « VENDÉE EXPANSION - SPL » a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
1. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
2. et toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la Commune a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre Commune à l'Assemblée spéciale et du représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose :

- de désigner un membre du Conseil Municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ainsi qu'un suppléant ;
- de désigner un membre du Conseil Municipal afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ;
- d'autoriser le représentant de la commune à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée (Présidence de l'Assemblée spéciale, représentation de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration, censeur).

Monsieur le Maire indique au conseil que conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale.

Le Conseil municipal:

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

VU le Code de commerce ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 12 voix, décide :

DE DESIGNER Monsieur Yves BAUDRY afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

DE DESIGNER Monsieur Romain DIEUMEGARD afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil onformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

D'AUTORISER son représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer au nom de la commune, toutes fonctions qui pourraient lui être confiées à l'Assemblée spéciale notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration.

D'AUTORISER son représentant à L'Assemblée Spéciale à accepter et exercer, au nom de la commune, la fonction de censeur au sein du Conseil d'Administration , le cas échéant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

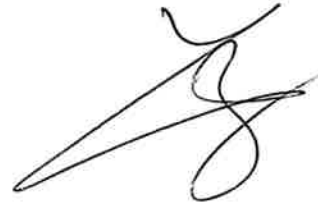
D'AUTORISER son représentant à l'Assemblée Spéciale à accepter et exercer au nom de la commune toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'Administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc ...).

.....
*Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Julie BOUILLAUD*



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 30 MAR. 2026
et publication du 30 MAR. 2026
Le Maire,

*Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,*



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 14**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures 00, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine – BOULLAUD Julie -
GAMIN Hélène – GUILMINEAU Delphine – JOURDAIN Fabienne –
LEBON Sandrine
Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory –
CLÉMENT Hervé – DIEUMEGARD Romain – GAUTRONNEAU Thomas –
PORTRAIT Jean-Hugues
Absent excusé : FAUCHERON Jean-Michel (pouvoir donné à M. DIEUMEGARD Romain)
Secrétaire : Mme BOULLAUD Julie

2026-03-043–Droit de préemption – parcelles classées en nature de taillis ZO 73 et 74

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée qu'un courrier du notaire de Fontenay Le comte a été reçu en Mairie concernant la vente de parcelles cadastrées ZO 73 et 74 et classées en nature de taillis et d'une contenance respective de 40a 40ca et 05a et 40ca.

Un droit de préemption prévu par les dispositions de l'article L131-6-1 du nouveau code forestier concerne la vente de ces parcelles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 15 voix, M. Jean-Michel FAUCHERON ayant donné pouvoir à M.DIEUMEGARD Romain, décide :

- DE RENONCER à son droit de préemption sur ces parcelles
- D' AUTORISER Monsieur le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document ou courrier relatif à cette demande

**Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Julie BOULLAUD**

**Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,**



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le
et publication du 30 MAR. 2026
Le Maire, 30 MAR. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 14**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le vingt-trois mars deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures 00, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine – BOULLAUD Julie – GAMIN Hélène – GUILMINEAU Delphine – JOURDAIN Fabienne – LEBON Sandrine
Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory – CLÉMENT Hervé – DIEUMEGARD Romain – GAUTRONNEAU Thomas – PORTRAIT Jean-Hugues

Absent excusé : FAUCHERON Jean-Michel (pouvoir donné à M. DIEUMEGARD Romain)
Secrétaire : Mme BOULLAUD Julie

2026-03-044–Approbation des rapports de la CLECT du 26/11/2025 et 05/01/2026

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie pour l'évaluation des charges transférées :

- Le 26/11/2025 sur la prise en charge de la gestion du lieu d'accueil enfants parents (LAEP) la Capucine de Fontenay le Comte,
- Le 5 janvier dernier à la suite de la prise de compétence « plan local d'urbanisme en tenant lieu, carte communale PLUi ».

Concernant le LAEP, la charge nette a été évaluée à 25 547 €. Toutefois, constatant qu'en moyenne, les familles fontenaisiennes représentaient moins de la moitié des familles utilisant ce service, il a été décidé à l'unanimité de ne rien retenir sur l'attribution de compensation de Fontenay le Comte.

Concernant le PLUi, l'évaluation s'est fondée sur le coût net des études, soit 208 475 €. La répartition entre les communes a été réalisée à partir d'un indicateur reposant sur la population (60%) et la surface (40%) avec :

- Une décote de 25% pour les communes ayant un document conforme avec la loi ALUR,
- Une décote de 50% pour les communes ayant un document conforme avec la loi Climat Résilience
- Une surcote de 25% pour les communes ayant un RNU (règlement national d'urbanisme).

La commission a acté à l'unanimité le financement de ces études par les communes via une attribution de compensation d'investissement sur quatre années.

Pour la commune de Sérigné, le montant qui sera retenu annuellement de 2026 à 2029 s'élève à 2065,00 € sachant que le montant de l'année 2029 pourra être révisé en fonction du coût net réel des études.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges transmis le 13 février 2026, joint à la présente délibération, arrêté lors de la CLECT du 26 novembre 2025 et relatif à la gestion du Lieu d'Accueil Enfants Parents la Capucine ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée d'approuver le rapport de la CLECT dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 15 voix, M. Jean-Michel FAUCHERON ayant donné pouvoir à M.DIEUMEGARD Romain, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Pays Fontenay Vendée du 26 novembre 2025 arrêtant le montant du transfert de charges de la gestion du Lieu d'Accueil Enfants Parents La Capucine,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier,
- **De CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération,
- **De NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges transmis le 13 février 2026, joint à la présente délibération, arrêté lors de la CLECT du 5 janvier 2026 et relatif à la compétence « plan local d'urbanisme en tenant lieu, carte communale PLUi » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée d'approuver le rapport de la CLECT dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 15 voix, M. Jean-Michel FAUCHERON ayant donné pouvoir à M.DIEUMEGARD Romain, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Pays Fontenay Vendée du 5 janvier 2026 arrêtant le montant du transfert de charges de la compétence « plan local d'urbanisme en tenant lieu, carte communale PLUi »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

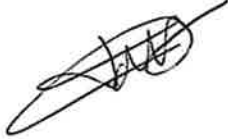
Publié le

ID : 085-218502813-20260327-2026_03_044-DE

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier,
- **De CHARGER** M. le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération,
- **De NOTIFIER** cette décision à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée.

.....
*Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Julie BOUILLAUD*

*Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,*



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 30 MAR. 2026
et publication du 30 MAR. 2026
Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr